

## Affaire C-356/95

**Matthias Witt**  
**contre**  
**Amt für Land-und Wasserwirtschaft**

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Schleswig-Holsteinisches Obergerverwaltungsgericht)  
« Politique agricole commune — Règlement (CEE) n° 1765/92 —  
Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables —  
Détermination des régions de production — Obligation d'indiquer les critères  
de détermination — Prise en compte de la fertilité du sol »

Conclusions de l'avocat général M. P. Léger, présentées le 26 juin 1997 ..... I - 6591

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 novembre 1997 ..... I - 6603

### Sommaire de l'arrêt

*Agriculture — Politique agricole commune — Soutien aux producteurs de certaines cultures arables — Détermination des régions de production par les États membres — Obligation d'énoncer les critères retenus dans les dispositions nationales de mise en œuvre — Absence — Région de production coïncidant avec la superficie de base régionale — Admissibilité (Règlement du Conseil n° 1765/92, art. 2, § 2, al. 2, et 3, § 1, al. 1)*

L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, n'impose pas aux États membres, lorsque, dans le cadre de l'élaboration du plan de régionalisation visé par cette disposition, ils déterminent les régions de production, d'indiquer dans les dispositions de mise en œuvre dudit règlement les critères retenus à cet effet.

Cette même disposition doit être interprétée en ce sens qu'un État membre qui, conformément à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième phrase, dudit règlement, n'a pas défini comme superficie de base régionale l'ensemble de son territoire national mais les différentes parties de ce même territoire, peut désigner l'ensemble du territoire de chaque superficie de base régionale comme région de production et que les caractéristiques structurelles spécifiques qui influencent les rendements n'imposent pas une classification complémentaire des superficies de base régionales en différentes régions de production.